

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, dix-huit décembre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en date du 11 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

Présents : Monsieur Jean-Louis COSTES, Monsieur Jean-Pierre MOULY, Madame Maryse SICOT, Monsieur Michel MARSAND, Madame Sylvette LACOMBE, Monsieur Jérôme LARIVIERE, Madame Chantal BREL, Monsieur Flavien BASILE, Madame Guylaine MATIAS, Monsieur Gérard BEUVELOT, Madame Sandrine GÉRARD, Monsieur Ahmed EDOUIDI, Madame Sylvie LESCOUZÈRES, Monsieur Amandio LINHAS, Monsieur Oscar FERREIRA, Madame Céline STREIFF, Monsieur Olivier SOTTORIVA.

Absents excusés : Madame Marie-Lou TALET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis COSTES, Madame Josiane STARCK a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre MOULY, Monsieur Francis ARANDA a donné pouvoir à Monsieur Gérard BEUVELOT, Madame Jocelyne COMBES a donné pouvoir à Madame Maryse SICOT, Madame Karine VILA a donné pouvoir à Madame Chantal BREL.

Absents : Monsieur Maxime ALBASI, Madame Ida HIDALGO, Monsieur Grégory VALLIQUET, Monsieur Cédric MORÉNO, Monsieur Jean BAIAO.

Madame Chantal BREL a été nommée Secrétaire de séance.

. Nombre de conseillers en exercice	: 27
. Nombre de conseillers absents	: 10
. Nombre de conseillers présents	: 17
. Nombre de pouvoirs	: 5
. Suffrages exprimés	: 22

**OBJET : BIENS MEUBLES DE FAIBLES VALEURS À IMPUTER EN SECTION
D'INVESTISSEMENT – RÉCUPÉRATION DU FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA.**

Monsieur MOULY informe l'assemblée que la circulaire interministérielle n°NOR INT B0200059C du 26 février 2002 est venue préciser les dispositions de la circulaire interministérielle n°NOR INT B010100692A du 26 octobre 2001 relative à l'imputation des dépenses du secteur public local.

Cette circulaire explicite l'ensemble des règles d'imputation des dépenses des collectivités locales et les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire desdites dépenses.

En outre, elle détermine la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et qui peuvent à ce titre être intégrés dans le patrimoine des collectivités locales.

Ainsi, les biens meubles dont le montant unitaire dépasse 500,00 € T.T.C. sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500,00 € T.T.C. ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par la circulaire interministérielle n°NOR INT B010100692A du **26 octobre 2001**.

Cette nomenclature fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. En outre, cette délibération annuelle peut être complétée, si nécessaire en cours d'année, par une deuxième délibération.

Dès lors, il est proposé de compléter certaines rubriques pour pouvoir imputer les dépenses correspondantes en section d'investissement. L'intérêt de cette proposition est de permettre l'éligibilité de ces dépenses au Fonds de Compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

À cet effet, il convient d'inclure à la délibération le tableau ci-annexé qui reprend par rubrique la liste des biens meubles, destiné à compléter la nomenclature définie par l'arrêté du **26 octobre 2001**. Étant rappelé que la durée d'amortissement des biens d'une valeur unitaire de 500,00 € T.T.C. est fixée à un an, conformément aux dispositions de l'article L 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire interministérielle n°NOR INT B010100692A du **26 octobre 2001** relative à l'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu la circulaire interministérielle n°NOR INT B0200059C du **26 février 2002** relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal**

1. adopte la liste ci-jointe des biens meubles permettant leur inscription en section d'investissement, compte tenu de leur caractère de durabilité et de leur montant unitaire inférieur à 500,00 € T.T.C. et complétant la nomenclature définie par la circulaire interministérielle du 26 février 2002 et pour lesquels les dépenses correspondantes seront rendues éligibles au fonds de compensation de la TVA ;
2. constate que la présente délibération a été adoptée par 22 voix pour, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le **18 décembre 2025**

Signé par

Jean-Louis COSTES, Maire de Fumel



Chantal BREL, Secrétariat de séance



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>).

